

**Commune
de SAINT-JEAN-DE-GONVILLE**

Interdiction permanente de circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux

Arrêté n°2018.62

Le Maire de la Commune de Saint-Jean de Gonville (Ain),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux dénommés ci-après :

- chemin de Fontenailles,
- chemin du Gachet,
- chemin de la Grand Vie
- chemin de Pré Bailly,
- chemin de Rouillebot,
- chemin du Rupillet,
- chemin des Vignettes.

CONSIDERANT que la circulation de tous les véhicules à moteur sur ces chemins ruraux est de nature à :

- Détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites ;
- Détériorer la chaussée;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Menacer les espèces animales ou végétales.

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ;

– A R R Ê T É –

Article 1 : La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite du lundi au dimanche, 24h sur 24h, sur les chemins ruraux dénommés ci-après :

- chemin de Fontenailles,
- chemin du Gachet,
- chemin de la Grand Vie
- chemin de Pré Bailly,
- chemin de Rouillebot,
- chemin du Rupillet,
- chemin des Vignettes.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires, aux exploitants des parcelles riveraines et aux ayants droits.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Jean-de-Gonville.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Jean-de-Gonville.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69430 LYON cedex 03 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Gonville et Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie de Thoiry (01710) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,
Michel BRULHART**

